

Directives concernant le Jardin du souvenir

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule Article 1

La Municipalité de Porrentruy a décidé de créer un Jardin du souvenir en 2004. Ce dernier est destiné à recueillir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou sur demande de la famille, de proches, etc.

Cette requête doit être adressée soit par écrit, soit oralement, au préposé aux inhumations de la ville de Porrentruy.

Principe Article 2

Les cendres pourront être déversées dans le Jardin du souvenir, sans distinction de confession.

Déversement des cendres

Article 3

Seul le personnel du cimetière est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir. Il veillera également à ce que la grille soit toujours fermée à clé.

Urne Article 4

L'urne contenant les cendres est à disposition de la famille. Sinon, l'urne sera éliminée dans un délai de trois mois par le service du cimetière.

Entretien du Jardin

Article 5

L'entretien du Jardin du souvenir est assuré entièrement par le service du cimetière. Il sera fleuri en toute saison. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plantes, bouquets, plaques, etc.

Plaquette Article 6

Sur demande, une plaquette peut être fixée sur le panneau officiel. Cette plaquette, à la charge des représentants du défunt, mentionnera le nom, le nom de jeune fille, le prénom, les années de naissance et de décès. Son coût est de CHF 25.—.

Coût du dépôt

Article 7

Le coût du dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir s'élève à CHF 100.—. Il est à charge des représentants du défunt.

Porrentruy, le 19 mai 2005

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le président

(ub∕ler =